

EPNL- EAP et la loi « Fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi » Ou « Comment sournoisement le ministère du travail publiera son prochain arrêté de représentativité des organisations syndicales au sein de l'EPNL et l'EAP »

C'est lors de l'étude du projet de loi « Fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi » qu'un amendement a été présenté avec un article additionnel après article 3 dont l'**objet est** :

Cet amendement technique vise à résoudre les difficultés rencontrées par les branches de l'enseignement privé à but non lucratif (CC EPNL) et celle de l'agricole privé (CC nationale des salariés des établissements d'enseignement et organismes de formation au métier du territoire).

Le Conseil d'État a annulé définitivement le 22 novembre dernier l'arrêté qui établissait la liste des organisations syndicales représentatives et leur poids électoral pour la mesure de la validité des accords collectifs dans le champ de la convention collective nationale EPNL.

La raison de ces contentieux reposait sur le fait que les branches sont composées d'établissements où exercent des salariés de droit privé et des maîtres liés à l'État par contrat, en leur qualité d'agents publics. Ces derniers sont employés et rémunérés par l'État, et ne sont pas liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié. Pour autant, la loi prévoit que ces enseignants votent et sont éligibles aux élections professionnelles dans ces établissements.

Il est proposé :

- que la loi impose la mise en place d'urnes séparées afin que la mesure de représentativité soit conforme aux prescriptions applicables dans tous les établissements de chaque branche et uniquement fondée sur les suffrages exprimés par des salariés liés à ces établissements par un contrat de travail, comme le préconise le juge administratif.
- que la loi prévoit un régime transitoire avant qu'un cycle électoral entier avec des urnes séparées soit organisé en même temps que les autres branches, c'est à dire en 2029 permettant alors au ministère du Travail de déterminer les audiences sur la base d'une enquête de représentativité fiable.

L'article 3 bis, adopté dans la rédaction issue des travaux réalisés par la commission mixte paritaire, est:
« Par dérogation aux articles L. 2121-1 et L. 2122-5 du code du travail, jusqu'à la deuxième mesure de l'audience prévue au 3° du même article L. 2122-5 suivant la publication de la présente loi, le ministre chargé du travail arrête la liste et le poids des organisations syndicales reconnues représentatives branches regroupant des établissements mentionnés aux articles L. 442-5 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime sur le fondement de l'ensemble des suffrages exprimés au premier tour des élections des titulaires aux comités sociaux et économiques de ces établissements et au scrutin concernant dans les entreprises de moins de onze salariés lors de la période prise en compte pour la dernière mesure de l'audience prévue au 3° de l'article L. 2122-5 du code du travail. »



Mais la dernière mesure est celle qui a été annulée par le Conseil d'État, et dans les cycles précédents les votes des agents de l'État n'ont jamais été séparés (d'où notre demande de la prise en compte de la mesure d'audience des confédérations, comme cela était fait antérieurement) !! Le ministre du Travail ne s'était toujours pas décidé à refaire un arrêté pour le cycle 2013-2016 malgré tous les problèmes engendrés depuis, dans les 2 branches. Sous couvert de cette loi l'arrêté de représentativité de 2023 serait en vigueur jusqu'en 2029 !!

Evelyne CIMA

1/2



Communiqué intersyndical du 5 décembre 2022

Retraites : prêt-es à la mobilisation

Les consultations en cours concernant notre système de retraite ont été une nouvelle occasion pour les organisations syndicales de faire des propositions dont aucune ne nécessite une réforme paramétrique. Le système par répartition n'est pas en danger, y compris pour les jeunes générations. Le gouvernement instrumentalise la situation financière du système de retraites et affirme, à tort, que le recul de l'âge légal de la retraite est un impératif.

De premiers arbitrages seraient ainsi rendus en ce sens dès la mi-décembre. Au moment où le contexte social, environnemental et économique est particulièrement difficile pour une partie croissante de la population, le gouvernement, en s'entêtant, porterait l'entière responsabilité d'un conflit social majeur.

Les organisations syndicales réaffirment qu'elles sont, comme la très grande majorité de la population, fermement opposées à tout recul de l'âge légal de départ en retraite comme à toute augmentation de la durée de cotisation. La jeunesse, déjà fortement touchée par la précarité, serait fortement impactée par ce projet. Pour l'intersyndicale, des alternatives, y compris financières, existent pour améliorer les fins de carrière et les montants des pensions tout en faisant reculer les inégalités touchant particulièrement les femmes.

Les organisations syndicales et de jeunesse ont d'ores et déjà décidé de se revoir le jour-même des annonces gouvernementales. Elles réaffirment leur détermination à construire ensemble les mobilisations passant en particulier par une première date de mobilisation unitaire avec grèves et manifestations en janvier si le gouvernement demeurait arcbouté sur son projet.

* *

Billet d'humeur d'Evelyne : En raison de la période de vote pour les élections professionnelles des agents de l'État il n'y a pas de Billet d'humeur du 1^{er} au 8 décembre 2022.

2/1